

Et attendu qu'il est juste et raisonnable, et essentiel pour nos intérêts, et la sûreté de nos colonies, que les différentes nations ou tribus de sauvages, avec lesquelles nous sommes liés, et qui vivent sous notre protection, ne soient point molestées ni troublées dans la possession de telles parties de nos domaines et territoires qui, ne nous ayant point été cédées, leur sont réservées ou à quelqu'une d'elles, comme leur terrain de chasse; nous déclarons donc, de l'avis de notre Conseil privé, comme notre volonté et plaisir royal, qu'aucun Gouverneur ou Commandant en chef d'aucune de nos colonies de *Quebec*, de la *Floride-Orientale* ou *Floride-Septentrionale*, n'aye, sous quelque prétexte que ce puisse être, à accorder des ordres d'arpentage, ou à passer des patentes, pour des terres au delà des bornes de leurs gouvernements respectifs, tels qu'ils sont désignés dans leur commission; comme aussi qu'aucun gouverneur ou commandant en chef de nos autres colonies ou plantations en Amérique, n'aye pour le présent, et jusqu'à ce que notre plaisir soit plus amplement connu, à accorder des ordres d'arpentage, ou passer des patentes, pour des terres au delà de la tête ou source d'aucune des rivières qui tombent dans la mer Atlantique du Ouest ou du Nord-ouest, ou pour aucunes terres quelconques, qui, ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées comme sus-dit, sont réservées aux dits Sauvages, ou à quelqu'une d'eux.

Et nous déclarons de plus, comme notre volonté et plaisir royal, que pour le présent, comme sus-dit, nous réservons sous notre souveraineté, protection et domination, pour l'usage des dits sauvages, toutes les terres et territoires non compris dans les limites de nos dits trois nouveaux gouvernements, ou dans les limites du territoire accordé à la compagnie de la Baie d'Hudson; comme aussi toutes les terres et territoires sises au Ouest des sources des rivières qui tombent dans la mer du Ouest et du Nord-ouest comme sus-dit; et nous défendons strictement par ces présentes, à tous nos aimés sujets, sous peine de notre déplaisir, de faire aucuns achats ou établissements quelconques, ou de prendre possession d'aucune des terres ci dessus réservées, sans avoir préalablement obtenu notre permission et licence à cet effet.

Et nous enjoignons de plus et requérons strictement toutes personnes quelconques, qui, volontairement ou par inadvertence, se sont établies sur des terres dans les pays ci-dessus désignés, ou sur aucunes autres terres, qui ne nous ayant point été cédées, ou n'ayant point été par nous achetées, sont encore réservées aux dits sauvages comme sus-dit, d'abandonner incontinent tels établissements.

Et attendu qu'il a été commis de grandes fraudes et de grands abus dans l'achat des terres des sauvages, au grand préjudice de nos intérêts et grand mécontentement des dits Sauvages; afin donc de prévenir de semblables irrégularités à l'avenir, et que les sauvages puissent être convaincus de notre justice et ferme résolution d'éloigner toute cause raisonnable de mécontentement, de l'avis de notre conseil privé, nous enjoignons strictement et commandons qu'aucun particulier ne prenne sur lui d'acheter des dits sauvages, aucunes des terres réservées aux dits Sauvages dans ces parties de nos colonies où nous avons bien voulu permettre que l'on s'établisse; mais si, dans aucuns tems à venir, quelqu'un des dits sauvages étoit disposé à se défaire des dites terres, elles seront achetées seulement pour nous, et en notre nom, dans quelque assemblée publique des dits sauvages, qui sera tenue à cet effet par le gouverneur ou commandant en chef de notre colonie respectivement où les dites terres seront: et en cas qu'elles soient dans les limites de quelque gouvernement de propriétaires, alors conformément aux directions et instructions que nous, ou les dits propriétaires, jugerons à propos de donner à cet effet. Et nous déclarons